

Anne-Sophie JOSEPH-AMSCHLER
Ancien Bâtonnier
DEA Sciences Criminelles

Caroline GUENAULT-JAJKO
DEA Sciences Criminelles

**INTERVENTION SUR LA RESPONSABILITE
CIVILE ET PENALE DE L'ENSEIGNANT
JANVIER 2010**

Jacques-Guy JOSEPH
Pierre-Jacques BUTHIER
Spécialité : Droit Immobilier
Anciens Bâtonniers
Avocats Honoraires

La responsabilité de l'enseignant peut être recherchée et l'enseignant déclaré responsable des dommages qui résultent d'un accident subi ou causé par l'un de ses élèves.

- **Responsabilité civile** si commission d'une faute qui a concouru à la réalisation du dommage.
Obligation imposée par la loi à une personne de réparer le dommage subi par une autre personne : dommages corporels, moraux et matériels.
Dans le cadre d'un procès civil devant des juridictions civiles (Tribunal de Grande Instance, Tribunal d'Instance, Juge de Proximité).
- **Responsabilité pénale** si comportement fautif constitutif d'une infraction pénale.
Obligation de répondre devant les juridictions pénales d'infractions réprimées par la loi pénale : Tribunal de Police, Tribunal Correctionnel, Cour d'Assises.

La Justice étant rendue par des hommes pour des hommes, l'on ne peut préjuger de la teneur d'un jugement qui sera rendu ; certaines décisions de justice peuvent au demeurant apparaître contradictoires.

1 / RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENSEIGNANT :

TEXTES DE LOI :

Article 1382 du Code Civil : *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé de le réparer.*

Article 1384 alinéa 6 du Code Civil : *Les instituteurs sont responsables du dommage causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.*

Article 1384 alinéa 8 du Code Civil : *Les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre les instituteurs comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance.*

Article 2 de la loi du 5 avril 1937 / Article L 911-4 du Code de l'Education

Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 (protection juridique des fonctionnaires)

Principe de la responsabilité pour faute des enseignants : les enseignants sont responsables des dommages causés par leurs élèves ou à leurs élèves s'il est prouvé qu'ils ont commis une faute en relation avec le dommage (faute personnelle de l'enseignant : acte volontaire tel que violences ou involontaire tel que maladresse ou imprudence).

Responsabilité de l'enseignant peut être recherchée s'il a commis un faute volontaire ou involontaire, une maladresse, une imprudence, un défaut de surveillance qui concourt à la réalisation du dommage.

Vigilance quant à la rédaction de la déclaration d'accident (utilité d'un croquis et du recueil de témoignages circonstanciés).

Défaut de surveillance est apprécié selon les élèves concernés (âge, capacités et niveau de maîtrise) et la nature de l'activité pratiquée.

L'enseignant doit exercer une surveillance active ; pèse également sur lui une obligation de prévoyance (précautions à prendre pour assurer une surveillance efficace).

Responsabilité de l'enseignant pour le dommage causé par son propre fait / dommage causé par un élève à lui même ou à un autre élève ou à un tiers (exemple du jeu du loup) / dommage causé à un élève par un tiers (exemple de l'élève renversé par un automobiliste alors qu'il avait quitté l'établissement du fait d'un défaut de surveillance).

Dommage doit survenir lorsque les élèves sont sous la surveillance de l'enseignant (cours, intercours, récréations) ou à l'occasion d'une activité d'enseignement (activités scolaires ou périscolaires), ou dans le cadre d'activités éducatives qui ont été autorisées par l'autorité hiérarchique hors du temps scolaire (sorties, voyages).

Causes exonératoires :

L'enseignant pourra voir sa responsabilité dérogée totalement ou partiellement en cas de force majeure (quand l'accident présente un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible) ou en présence d'une faute de la victime (pratique d'une activité par l'élève sans autorisation ou non respect du règlement) ou du fait d'un tiers (faute d'un tiers qui a concouru à la réalisation du dommage : visite d'un zoo avec partage de responsabilité ente directeur du zoo et enseignant pour l'élève ayant échappé à surveillance de l'enseignant en escaladant barrières de protection avec hauteur et distance de sécurité insuffisantes).

Substitution de la responsabilité de l'Etat à celle de l'enseignant (article L 911-4 du Code de l'Éducation) :

L'action en responsabilité est intentée par la victime (généralement les parents de l'élève en leur qualité de représentants légaux de leur enfant mineur) contre l'Etat (= le Préfet) et non directement contre l'enseignant.

L'État prend en charge le montant des dommages et intérêts alloués à la victime.

Action récursoire de l'Etat contre l'enseignant :

En cas de *faute personnelle de l'enseignant (grave et caractérisée)*, l'Etat peut demander à l'enseignant de rembourser le montant des dommages et intérêts versés (cas exceptionnel d'une faute généralement intentionnelle).

EXEMPLES :

Défaut de surveillance retenu à la charge de l'enseignant qui s'absente de sa salle de classe sans motif légitime / ou qui laisse un élève sortir du cours de cuisine avec un couteau / ou qui n'interrompt pas une bataille de boules de neige / ou qui n'a pas retiré une branche d'arbre au sol dans la cour de récréation.

Négligence retenue en l'absence de visite médicale d'un élève qui se plaignait pendant plusieurs jours de douleurs consécutives à une chute en classe découverte (préférable généralement d' '' ouvrir le parapluie '').

En revanche, absence de responsabilité en cas d'accident soudain excluant un défaut de surveillance en présence d'une surveillance normale de la cour (un élève percute un autre élève en tricycle ; croquis dans déclaration d'accident fait figurer l'emplacement des trois maîtres de surveillance dans la cour) / ou lorsque le professeur d'EPS encadre un jeu collectif de ballon ou un exercice de poirier en ayant pris toutes les précautions requises pour ce type d'activité.

2 / RESPONSABILITE PENALE DE L'ENSEIGNANT :

Qui dit responsabilité pénale dit infraction.

Article 121-1 du Code Pénal : *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.*

Enseignant qui commet une infraction dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions est personnellement condamné parce qu'il est pénalement responsable.

L'Etat ne se substitue pas à l'enseignant en matière de responsabilité pénale s'agissant de la peine infligée qui sera personnelle à l'enseignant condamné.

En revanche, si la victime d'une infraction pénale se constitue partie civile et sollicite l'allocation de dommages et intérêts, l'Etat se substituera à l'enseignant pour le règlement de ce montant à la victime avec possibilité pour l'Etat de se retourner ensuite contre l'enseignant pour obtenir le remboursement des sommes avancées en son lieu et place.

INFRACTIONS INTENTIONNELLES :

* Action : violences volontaires, agressions sexuelles ou viols , harcèlement sexuel, injures, insultes, exploitation à caractère pornographique de l'image du mineur, etc...

Circonstances aggravantes : actes commis sur mineurs de 15 ans (= de moins de 15 ans) et/ou par une personne chargée d'une mission de service public : peines encourues sont plus lourdes.

Peines complémentaires : notamment interdiction des droits civils, civiques et de famille ou interdiction d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

* Omission :

Non dénonciation de crime ou délit (article 40 du Code de Procédure pénale) : *Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République. C'est une obligation de signalement qui pèse sur le fonctionnaire qui n'a pas à s'interroger sur la véracité des faits ni à mener une enquête.*

Ne pas craindre en l'espèce une plainte pour dénonciation calomnieuse si les faits s'avéraient inexacts : la dénonciation calomnieuse n'est retenue que si au moment de la dénonciation des faits, on les sait totalement ou partiellement inexacts (notion de mauvaise foi ou intention de nuire du fonctionnaire).

En référer à hiérarchie et ne pas être seul dans la mesure du possible pour recueillir les confidences de l'enfant.

INFRACTIONS NON INTENTIONNELLES :

Article 121-3 du Code Pénal : mise en danger délibérée de la personne d'autrui (prise de risque délibérée qui expose la vie d'autrui) / faute , imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu le cas échéant de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens à sa disposition.

Apport de la *loi du 10 juillet 2000* qui a institué s'agissant des infraction non intentionnelles un régime de responsabilité pénale plus favorable qu'antérieurement en tenant compte pour les enseignants notamment des risques spécifiques attachés à leurs fonctions.

Illustration par l'affaire du DRAC : institutrice qui avait organisé une sortie dans le lit d'une rivière avec décès par noyade d'élèves après lâcher d'eau : responsabilité pénale retenue dans un premier temps avant mise hors de cause définitive en 2002 par la Cour de Cassation (seule cause directe de la noyade des enfants était un lâcher d'eau par les préposés d'EDF ; ni la Directrice de l'école ni l'institutrice n'avaient pu envisager le risque auquel étaient exposés les enfants et elles n'avaient en conséquence pas commis de faute caractérisée ou violé de manière manifestement délibérée un e obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement).
